



Arrêt

n° 59 662 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par x, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision prise en date du 13.01.2011 et notifié le 4.2.2011, par laquelle elle conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'une Belge fondée sur les articles 40bis et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 4 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendante à charge de sa fille belge I.N.**

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (prise en charge souscrite par la personne rejointe, ressources suffisantes de la personne rejointe, preuve de 3 envois d'argent d'un montant de 100€ les 02/03/2009, 03/04/2009 et le 03/04/2009) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge »,

- L'intéressée démontre que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes.

- Cependant, il n'est pas pour autant établi que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe ;

En effet, les 3 envois produits sont anciens et isolés dans le temps.

De plus, l'annexe 3 bis souscrite le 19/10/2009 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

En outre, cet engagement de prendre en charge, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

-L'intéressée ne démontre pas quelle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

On note en effet que dans le cadre du dossier visa du 20/10/2009, l'intéressée déclare être pensionnée.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

Elle estime que la décision attaquée est motivée de manière fautive et inadéquate.

2.2. Concernant la preuve de sa prise en charge par sa fille avant son arrivée en Belgique, elle souligne avoir communiqué à la partie défenderesse des extraits de compte bancaire de sa fille du 29 décembre 2008, 30 décembre 2007, 20 février 2009, 21 février 2010, 3 mars 2009 et 28 avril 2010. Ces dates correspondent à des retraits d'argent de sa fille afin de les lui donner en mains propres lors de réunions en Belgique et en Russie. Ces transferts permettaient d'éviter des frais de banque.

Dès lors, elle estime avoir prouvé qu'elle était à charge de sa fille avant son arrivée sur le territoire belge.

2.3. En ce qui concerne le fait qu'elle n'ait pas démontré qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine, elle estime que l'obligation de motivation est méconnue par la partie défenderesse.

En effet, elle considère que soit la partie défenderesse reconnaît qu'il n'existe pas de preuve concernant ses ressources, soit cette dernière estime qu'il existe une preuve, à savoir le fait qu'elle soit pensionnée.

En outre, elle déclare qu'elle fournira, dès lors, une preuve de son statut de pensionné par le biais d'une carte de retraité, un certificat de montant de sa pension et une attestation du Ministère du développement économique.

Par conséquent, elle estime avoir fourni la preuve qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que la requérante invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2. L'article 40 bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40 ter de la même loi précise quant à lui :

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

Il ressort de ces dispositions que l'ascendant doit être à charge du regroupant et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

3.2.1. En l'espèce, la requérante a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, différents documents, à savoir un passeport national, une attestation de prise en charge, des documents destinés à servir de preuves de son lien de parenté avec la personne rejointe mais également des revenus du garant ainsi que du fait que la requérante était à charge de sa fille avant son arrivée sur le territoire. Elle se devait également de produire dans les trois mois de la demande une attestation de sa mutuelle.

Eu égard à la prise en charge de la requérante par sa fille avant son arrivée sur le territoire belge, la requérante dépose différents extraits de compte à l'appui de son recours. Or, il convient de relever que ces derniers ne démontrent aucunement une prise en charge dans la mesure où ils ne peuvent suffire à prouver que la fille de la requérante aurait transmis l'argent retiré à sa mère lors de réunion de famille en Belgique ou en Russie. Quoi qu'il en soit, la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont la partie défenderesse disposait au moment de la prise de l'acte attaqué. Ces extraits ne compte ayant été transmis postérieurement, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En ce qui concerne les deux preuves de transfert « Western Union » et l'ordre de paiement « LCC », contenus au dossier administratif, c'est à juste titre que la partie défenderesse précise dans sa décision attaquée que « (...) les 3 envois produits sont anciens et isolés dans le temps (...) ».

Enfin, la décision attaquée ajoute que « (...) l'annexe 3 bis souscrite le 19/10/2009 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. En outre, cet engagement de prendre en charge, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (...) ».

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'avait pas suffisamment démontré être à charge de sa fille.

3.2.2. Concernant le fait que la requérante n'a aucunement démontré qu'elle ne bénéficiait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est nullement inadéquate. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse avait connaissance du fait que la requérante bénéficiait de revenus de par son statut de pensionnée, contrairement à ce que tend à déclarer la requérante.

Ainsi, le reproche formulé par la partie défenderesse concerne l'absence d'indication du montant de cette pension, indication qui permettrait d'évaluer si elle ne dispose pas de ressources ou si ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

A cet égard, il convient de rappeler le principe général selon lequel la charge de la preuve incombe à la requérante. Dès lors, il lui appartenait de produire les documents prouvant qu'elle remplissait bien les conditions légales afin de bénéficier d'un droit de séjour en sa qualité d'ascendante d'une Belge.

Enfin, la requérante a déclaré, dans le cadre du présent recours, qu'elle fournira des preuves de son statut de pensionnée par le biais d'une carte de retraitée, un certificat avec le montant de sa pension ainsi qu'une attestation du Ministère du développement économique. Toutefois, ces documents n'ont nullement été produits. Quoi qu'il en soit, l'éventuelle production de ces documents se serait révélée sans effet quant à la pertinence de l'acte attaqué. En effet, ces documents seront postérieurs à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris cette décision dès lors qu'elle n'avait pas connaissance du montant de cette pension.

Dès lors que la requérante ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier d'un droit de séjour en tant qu'ascendante de Belge, la motivation de la décision attaquée apparaît adéquate et pertinente.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.